

Rentrée du foot féminin

Saison
2023-2024

FOOTBALL FEMININ



Jacou 14 octobre 2023

Vendredi 13 octobre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
SECTION SENIORS	18
SECTION FEMININE	22
SECTION JEUNES	27
SECTION ANIMATION.....	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	43
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	49



Mise en page : Morgan Billaut & Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE**CONDOLEANCES**

C'est avec une grande tristesse que nous apprenons le décès M. François LANOT, beau-père de Jean-Philippe Bacou, responsable administratif au District de l'Hérault de Football. Ancien Président d'Honneur du club ARCEAUX MONTPELLIER, ancien membre du Comité de Direction et Secrétaire Général de la Ligue de Football Languedoc-Roussillon.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances, à sa famille ainsi qu'à ses proches.

Les obsèques auront lieu le vendredi 13 octobre 2023 à 10 h en l'église Sainte-Thérèse

42 Av. d'Assas, 34000 Montpellier.

GROS Frédéric

2EME TOUR DE DETECTION U15 G. (2009) AMBITION ET REGIONAL

Vous trouverez ci-joint la liste des joueurs convoqués pour le 2ème tour de la détection U15 G. (2009).

Le 2^e tour aura lieu le mercredi 18 octobre 2023 à :

- MARSILLARGUES (stade Edmond ALLOUCH – synthétique). Rdv à 13h30 sur site
- AGDE (stade RIVALTA – synthétique). Rdv à 13h30 sur site

Merci de renvoyer le coupon réponse officiel à remplir avant le vendredi 13 octobre 2023 et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS

CTD PPF HERAULT

ctdppf@herault.fff.fr

06.07.82.20.38

[Le coupon réponse ICI](#)

FORMATIONS SDJES 34 EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 2023

Nous vous renvoyons la liste des formations prévues en octobre et novembre 2023 pour lesquelles **il reste encore quelques places disponibles donc inscrivez-vous rapidement !** (Fiche d'inscription ci-jointe).

- Accueillir l'enfant et son/ses parent(s), 16 octobre 2023
- Prévention des risques et gestion des faits de violence dans le sport et l'animation, 19, 20 octobre et 9 novembre 2023
- Ludosophie : le jeu au service de la réussite éducative et de l'émancipation, 6, 7 et 13 novembre 2023
- Hop dehors ! Petite bidouille et gros œuvres..., 9 et 10 novembre 2023
- Premiers secours en santé mentale, 13 et 14 novembre 2023
- La bienveillance éducative, quezako ?, 16, 17 et 30 novembre 2023
- Le conseil et le message clair : outils de régulation de groupe, 30 novembre et 1^{er} décembre 2023.

A noter que le module « Le conseil et le message clair : outils de régulation de groupe » a été déplacé aux 30 novembre et 1^{er} décembre 2023.

Nous comptons sur vous pour diffuser largement l'information auprès de vos équipes.

L'intégralité du catalogue de formations continues pour le 2^{ème} semestre est consultable sur : <https://www.ac-montpellier.fr/formation-continue-des-acteurs-educatifs-122888>

Au plaisir de vous retrouver nombreux sur ces formations.

[La Fiche d'inscription ici](#)

Bien cordialement,

Chantal Geremias, DSDEN34

PARTENARIAT LIGUE CONTRE LE CANCER



Cet après-midi (9-10-2023), Mr Pages, le Secrétaire général à la Ligue Contre Le Cancer, est venu signer le renouvellement de la Contrat d'engagement et charte de partenariat avec M. Blattes pour soutenir l'action Octobre Rose.

Le District.

INFORMATION FFF – FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Webinaires Futnet jeudi 12 octobre

Qu'est-ce que le Futnet (Tennis ballon) ?

Le Futnet, connu aussi sous le nom de tennis ballon, oppose deux équipes d'une à trois personnes (2 contre 2 préconisé), séparées par un filet, sur un terrain rectangulaire constitué d'une aire de jeu et d'une zone de dégagement.

L'objectif est de faire rebondir le ballon dans les limites du camp adverse sans que l'équipe ne parvienne à le renvoyer après un rebond.

Adapté à tous, le Futnet convient très bien aux jeunes (à partir de U11), aux femmes, aux hommes mais aussi aux personnes porteuses d'un faible handicap.

Cette pratique mixte et intergénérationnelle est rendue possible par l'absence de contact entre les joueuses/joueurs.

Inscriptions obligatoires

De 18h30 à 19h30 webinaire Créez votre section Futnet

[Le Formulaire](#)

De 19h30 à 20h30

Webinaire Développez votre section Futnet

[Le Formulaire](#)

RATTRAPAGE PERMIS DE CONDUIRE U12/U13

Une session de rattrape au permis de conduire une équipe U12/U13, aura lieu le

Jeudi 19 octobre 2023 à 18h30

Stade Albert Boutou (club house) à Poussan

Merci de confirmer votre présence sur l'adresse mail : animation@herault.fff.fr avant le mardi 17 octobre 2023.

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

FORMATIONS CROS EN OCTOBRE 2023**A l'attention du Mouvement Sportif Régional**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons **qu'il reste des places** pour les 2 formations à distance suivantes :

1) « **Trouver plusieurs sources de financement pour mon association** » qui aura lieu le samedi 14 octobre 2023, de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Programme (ci-joint) et lien pour accéder au formulaire d'inscription (en bas à droite de la page Internet en cliquant sur : « Inscrivez-vous ») : [CLIQUEZ ICI](#) (inscriptions closes mercredi à 12h).

🏠 Objectifs de la formation :

- Identifier les différentes ressources mobilisables
- Être en capacité de les mettre en œuvre

Face à la baisse des subventions publiques, pour mener à bien vos projets associatifs, il est essentiel de passer par la diversification des ressources.

🌟 Bonus incontournables :

- 🔥 Échanges d'expériences entre participants pour une formation interactive et riche
- 🔥 idées et conseils apportés pour développer les stratégies de recherche de financements des associations
- 🔥 Un support de formation transmis

2) « **Organiser un événement sportif** » qui aura lieu le mardi 17 octobre 2023, de 9h à 12h et de 13h à 17h.


Programme (ci-joint) et lien pour accéder au formulaire d'inscription (en bas à droite de la page Internet en cliquant sur : « Inscrivez-vous ») : [CLIQUEZ ICI](#) (inscriptions closes vendredi à 12h).

 **Objectifs de la formation :**

Connaître les grands enjeux de l'organisation d'un événement sportif pour pouvoir organiser en toute sécurité et en respectant le cadre règlementaire

 **Bonus incontournables :**


 Échanges d'expériences entre participants pour une formation interactive et riche

 Un support de formation et **un suivi après 6 mois pour vous aider à concrétiser votre projet**

 **Coût des formations :**

20€ pour les salariés, les dirigeants bénévoles et les bénévoles occasionnels.

30€ pour les volontaires en service civique et les stagiaires.

 N'attendez plus pour vous inscrire !

Aussi, vous trouverez tous les renseignements utiles sur les formations d'octobre à décembre (programmes, tarifs, horaires, **formulaires d'inscription...**) sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante : <http://www.cros-occitanie.fr/formations>

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette information le plus largement possible au sein de votre réseau.

[Fiche formation événement sportif](#)

[Fiche formation sources financement](#)

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien sportivement.

Olivier LOPEZ, CROS Occitanie

JOURNEES DE L'ARBITRAGE LA POSTE



Les Journées de l'Arbitrage La Poste se déroulent du 10 octobre au 31 octobre.

Ces journées mettent à l'honneur partout en France les arbitres et rappellent le rôle essentiel qu'ils jouent dans le sport de compétition.

Dans le cadre de ces journées, le district de l'Hérault et son partenaire TAFF équipements vous proposent de tester vos connaissances et de vous mettre à la place de l'arbitre pour prendre des décisions grâce à un quiz. (Quiz sur 20 points : 12 questions lois du jeu et 8 questions vidéo)

Ce quiz est destiné uniquement aux joueur(se) / dirigeant(e) / éducateur(trice) / entraîneur(se) **licencié(e) au sein du district de l'Hérault**. (Exclu aux arbitres)

Pour répondre à ce quiz de connaissance, vous pouvez scanner le QR code de l'image ou vous cliquez sur le lien ci-dessous.

<https://forms.office.com/e/TZDbaFsbW5>

Enfin, pour poursuivre le quiz, vous trouverez le lien vers les 8 vidéos ci-dessous :

<https://drive.google.com/file/d/1qFm4yXMOSzl2den1pKW6vXKBra7WTcPW/view?usp=sharing>

La Poste, partenaire des arbitres et de la Fédération Française de Football, s'est engagée depuis 2007 dans le programme « Tous Arbitres », qui vise à accompagner et valoriser leur rôle. Les journées de l'arbitrage sont l'évènement phare permettant de mettre en lumière ces acteurs du quotidien, au niveau élite comme amateur.

Si votre club souhaite créer ou développer une action en lien avec l'arbitrage, je suis disponible pour vous accompagner.

Arnaud BAERT
Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
abaert@herault.fff.fr



WEBINAIRE 03 OCTOBRE 2023 18H30-19H30**La saison des webinaires commencera mardi 03 octobre « créez ou développez votre section FIT FOOT »**

La Fédération Française de Football propose à ses clubs un webinaire pour en savoir plus sur la pratique du Fit foot

- Cadre de la pratique
- Public cible
- Formations fédérales proposées

Et ainsi créer ou développer sa section à l'intérieur du club.

- Qu'est-ce que le Fit Foot ? Le Fit Foot permet de développer ses capacités cardio-vasculaires et respiratoires, de travailler le renforcement musculaire et d'améliorer sa mobilité à travers les gestes du Football.
- Chaque participant(e) dispose d'un ballon et réalise, en musique, les mouvements proposés par l'éducateur(trice) afin de maintenir ou retrouver sa condition physique et sa souplesse. »

La présentation du webinaire est en pièce jointe.

[Présentation du webinaire](#)

Yoann Vincent

CTD DAP

07 57 84 25 12

Yvincent@herault.fff.fr

WEBINAIRE FFF - FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Qu'est-ce que le Foot en marchant ?

Le Foot en marchant ou « Walking Football » est une variante du football qui se pratique à effectif réduit, c'est une version lente du football avec des règles aménagées permettant une pratique loisir totalement sécurisée et accessible à tous et toutes.

Cette pratique s'inscrit dans la démarche du Sport Santé.

Mardi 17 octobre de 18h30 à 19h30

Créez votre section foot en marchant :

<http://formulaire.fff.fr/.../WEBLFACREATIONFOOTMARCHANT20...>

Mardi 17 octobre de 19h30 à 20h30

Développez votre section foot en marchant :

<http://formulaire.fff.fr/.../WEBLFADEVFOOTMARCHANT2023101...>

Sportez vous bien

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 9/10/2023 18h00

Président : **M. David BLATTES**

Présents : - **MM. Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI- Frédéric CACERES - Jacques NAUDET- Jean-Louis DENIZOT**

Absents excusés : **Mmes Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Didier MAS - Alain NEGRE -Olivier SIMORRE**

Participe à la réunion : **M. Michael TALAVERA**

Le procès-verbal de la réunion du 11/09/2023 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Vernissage exposition Lucarne d'Antan 24/11/2023

Paul Grimaud a fait un point sur le vernissage de cette exposition qui est prévu le 24 novembre 2023 à 18h00 dans l'Atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier. Les participants à l'AG du District qui se déroulera la semaine suivante auront la possibilité d'assister à cette exposition pour un retour sur l'histoire du football héraultais.

- Espace Prévention Réparation

Le 27/09/2023 a eu lieu la dernière réunion de l'espace Prévention Réparation du District en présence notamment de représentants de l'Etat, du département mais aussi de Pierre Guibert secrétaire général de la Ligue de Football Amateur et Mathieu Robert chargé de projet actions citoyennes et sociales à la Direction de la LFA. La future Commission de la Déontologie et La Pratique Sportive a fait l'objet d'un débat pour définir ses missions. Elle aura surtout un rôle de médiation auprès des clubs pour les accompagner dans leurs actions contre l'insécurité et les incivilités avant transfert du dossier à la Commission de Discipline et/ou signalement aux services de l'Etat ou au Procureur de la République.

- Nouveaux membres Commissions

Présentation des nouvelles candidatures pour compléter les commissions de cette saison :

- Ludovic Margouet et Geoffrey Lemoine à la Section Animation de la Pratique Sportive
- José Garcia au Statut de l'Arbitrage
- Patrick Garcia et Eliana Soulié aux délégués
- Julien De Sousa à la CDA (observateur)
- Valentin Martel à la Labellisation et valorisation des clubs
- Yann Yebdri à la Commission Médicale
- Jean-Pascal Singla, Guy Pueyo, Geoffrey Debette et Clément Ryon au Département Technique

Les candidatures ci-dessus sont soumises au vote du CD : *candidatures validées à l'unanimité (12 voix pour)*

- Labels Crédit Agricole et prix d'encouragement

Frédéric Gros a rappelé la liste des clubs de l'Hérault labellisés pour la période 2023 – 2026 ainsi que ceux qui seront récompensés (prix d'encouragement) pour leurs actions dans le PEF par le Crédit Agricole le mardi 05 décembre 2023 à 18h45 au siège du CA à Maurin.

II ARBITRES**- Statut de l'Arbitrage**

Suite à la décision du COMEX de la F.F.F. de repousser la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer la date limite d'information des clubs en infraction du 30 septembre au 31 octobre 2023, le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District en date du 14/09/2023 a été annulé. Une nouvelle réunion a été programmée pour tenir compte de ces modifications réglementaires.

- Quizz pour les joueurs/dirigeants/éducateurs

Le Conseiller Technique Départemental à l'Arbitrage du District a proposé au CD d'organiser un quizz à destination des joueurs, dirigeants et éducateurs des clubs de l'Hérault à l'exclusion des arbitres pour promouvoir l'arbitrage et mettre en lumière la complexité du rôle de l'arbitre. Ce quizz permettra de tester les connaissances et d'apporter des explications sur les lois du jeu en foot à 11 en utilisant éventuellement des vidéos.

La proposition est soumise au vote du CD : *proposition validée à l'unanimité (12 voix pour)*

- FIA à venir

Une nouvelle Formation à l'Initiation de l'Arbitrage est programmée sur les installations sportives de St Gély du Fesc les 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2023.

III PRATIQUE SPORTIVE**- Arrêté préfectoral pour mesures de restrictions des usages de l'eau**

Le Préfet de l'Hérault a décidé de mettre en place un arrêté instaurant des mesures de restriction des usages de l'eau sur certains secteurs. Suite à cet arrêté préfectoral, certains maires prennent un arrêté municipal interdisant l'arrosage des terrains pelusés. Pour permettre aux rencontres de se dérouler, la Commission de la Pratique Sportive avec l'aide de la Commission des Terrains et celle des Règlements étudiera au cas par cas les solutions proposées par les clubs concernés par cette situation.

- Bilan des journées de rentrée du foot

Concernant les rentrées du foot, celle des U10/U11 a été supprimée suite à une alerte orange comme prévu par le RCO du District. La rentrée du foot U6/U7 a été organisée en appliquant les nouvelles directives de la DTN sous les conseils d'un membre de la Commission Technique sur la plupart des sites.

- Futsal et Foot loisir

- Futsal : Dans la catégorie Senior une réunion a été organisée avec la mairie de Montpellier pour obtenir des créneaux dans les gymnases de la ville. Les créneaux proposés sont positionnés sur les horaires de 18h à 20h. Le championnat senior départemental est en attente d'une solution éventuelle (créneaux des clubs, ...).

- Foot loisir :

Un article a été publié sur le site officiel du District pour relancer cette pratique qui se veut amicale et festive.

- **Candidature finales Festival foot U13**

La finale départementale du Festifoot garçons et filles aura lieu les 06 et 07/04/2024. Elle sera disputée par les 16 meilleures équipes garçons et les 8 meilleures équipes filles. Un article paraîtra prochainement sur le site officiel du District avec un cahier des charges pour les clubs désirant présenter leur candidature.

- **Déclaration d'entente**

FC Lespignan-Vendres (club support) avec Phoenix Football School en catégorie U13 F

Cette entente est soumise au vote : *Entente validée à l'unanimité (12 voix pour)*

- **Tournois à valider**

- 21 et 22/10/2023 : OL Lapeyrade en catégories U10 à U13 et U10F à U13F
- 04/11/2023 : FCO Viassois en catégories U7 à U9

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : *Tournois validés à l'unanimité (12 voix pour)*

- **Changements d'horaires tardifs des rencontres**

L'article 7 du RCO (horaire des rencontres) prévoit que toutes les fois où le Règlement fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir **au plus tard dix jours avant la date prévue** au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...). **Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions sauf circonstances exceptionnelles.**

Au vu des problèmes rencontrés par les clubs dans la programmation des rencontres, problèmes générés par les nouveaux outils informatiques conçus par la F.F.F., Portailclubs et le FAL, le service compétitions du District a autorisé des modifications et des dérogations au-delà du délai de dix jours avant la date prévue. A partir de la journée du 22 octobre 2023 l'article 7 ci-dessus sera appliqué.

IV FINANCES

- **Octobre rose / Téléthon**

Comme les saisons précédentes, le District affirme sa volonté de s'engager autour de causes majeures. Il renouvellera son Contrat d'engagement et résignera la charte de partenariat avec ces deux associations. Un chèque leur sera remis pour un montant représentant les amendes perçues auprès des clubs absents à l'Assemblée Générale.

- **Convention arbitrage avec le centre pénitentiaire de Villeneuve les Maguelone**

Le centre pénitentiaire de Villeneuve les Maguelone organise des tournois de football à 8 à l'intérieur de son établissement. Le District a été contacté pour la mise à disposition d'arbitres. Ce partenariat sera concrétisé par une convention de trois ans signée par les deux parties. Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le centre pénitentiaire.

- **Amendes infligées par les Commissions du District**

Pour procéder sans erreur à l'enregistrement comptable des amendes infligées par les différentes commissions qui les mentionnent sur leurs Procès-Verbaux, il est demandé aux secrétaires de ces commissions de mentionner sur les PV le numéro d'affiliation de chaque club.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 11 octobre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE OCCITANIE SENIORS

Le tirage au sort du 4^{ème} tour de Coupe Occitanie Seniors du 29 octobre 2023 aura lieu le mercredi 18 octobre 2023 à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE SENIORS

ST GELY FESC 1/CAZOULS MAR MAU 1

Du 15 octobre 2023

Est avancée au 14 octobre 2023

(Accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

ARSENAL CROIX ARGENT 1/SUSSARGUES FC 1

Du 15 octobre 2023

Est reportée au 29 octobre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(3^{ème} tour de Coupe Occitanie)

FLORENSAC PINET 1/ST THIBERY SC 1

Du 29 octobre 2023

Est avancée au 18 octobre 2023

(Accord des clubs)

D3

⊗ Poule D

ENSERUNE FC 1/VIASSOIS FCO 1

Du 12 novembre 2023

VIASSOIS FCO 1/ENSERUNE FC 1

Du 17 mars 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

BRASSAGE D4 ET D5

⊗ Poule E

THEZAN ST GENIES OF 1/VIASSOIS FCO 2

Du 22 octobre 2023

Est avancée au 21 octobre 2023

(Accord des clubs)

ST THIBERY SC 3/SUD HERAULT FO 3

Du 22 octobre 2023

Est avancée au 15 octobre 2023

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⊗ Poule A

OL MARAUSSAN BITER 33/VALROS AS 31

Du 22 septembre 2023

Est donnée à jouer au 27 octobre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 9)

⊗ Poule B

OCCITANIE FC 31/CORNEILHAN LIGNAN 33

Du 8 octobre 2023, reportée au 27 octobre 2023

CORNEILHAN LIGNAN 33/OCCITANIE FC 31

Du 2 février 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

SUD HERAULT FO 2/ALIGNAN AC 1

26629866 – D2 (B) du 8 octobre 2023

ASM34 2/CLERMONTAISE 2

26629864 – D2 (B) du 8 octobre 2023

VILLEVEYRAC US 2/MIREVAL AS 2

26648376 – Brassage D4 Et D5 (C) du 7 octobre 2023

LA PEYRADE OL 33/MONT AS SAINT MARTIN 31

27162365 – Vétérans (E) du 29 septembre 2023

MONT AS SAINT MARTIN 31/BOUZIGUES LOUPIAN 31

27162370 – Vétérans (E) du 6 octobre 2023

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FOOT LOISIR VÉTÉRANS A 11

Le calendrier du championnat Foot Loisir Vétérans A 11 première phase a été diffusé le 9 octobre 2023 (matchs simples).

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes engagées, soit 5 équipes :

ANIANE SO 1
BOUJAN FC 1
CANET AS 1
LE POUGET US 3
ROC SOCIAL SETE 1

Le calendrier a été établi comme suit, par défaut au vendredi :

Journée 1 : 13 octobre 2023
Journée 2 : 20 octobre 2023
Journée 3 : 10 novembre 2023
Journée 4 : 17 novembre 2023
Journée 5 : 24 novembre 2023

Pour la deuxième phase, le calendrier dépendra d'éventuels engagements supplémentaires à l'issue de la première phase.

FOOT LOISIR SENIORS A 8

Le calendrier du championnat Foot Loisir Seniors A 8 première phase a été diffusé le 9 octobre 2023 (matchs simples).

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes engagées, soit 9 équipes :

AS CROIX D'ARGENT 1
AS CROIX D'ARGENT 2
ASPTT MONTPELLIER 1
BOUZIGUES LOUPIAN AC 1
CASTELNAU CRES FC 1
F.C. DOMITIA 1
MUDAISON E.S. 1
PHOENIX FOOTBALL SCH 1
RC MPT CEVENNES 1

Le calendrier a été établi comme suit, par défaut au vendredi :

Journée 1 : 13 octobre 2023
Journée 2 : 20 octobre 2023
Journée 3 : 10 novembre 2023
Journée 4 : 17 novembre 2023
Journée 5 : 24 novembre 2023
Journée 6 : 1^{er} décembre 2023
Journée 7 : 8 décembre 2023
Journée 8 : 15 décembre 2023
Journée 9 : 22 décembre 2023

Pour la deuxième phase, le calendrier dépendra d'éventuels engagements supplémentaires à l'issue de la première phase.

FORAITS

M. ARCEAUX 33

27162368 – Vétérans (E) du 6 octobre 2023
À S. POINTE COURTE 34

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 3

26632659 – Brassage D4 Et D5 (E) du 8 octobre 2023
Contre SAUVIAN FC 1

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ROC SOCIAL SETE 1

26606860 – D3 (C) du 8 octobre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette)

SC LODEVE 2

26648373 – Brassage D4 Et D5 (D) du 8 octobre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Une tablette pour deux matchs consécutifs)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LA PEYRADE OL 2

26559368 – D3 (B) du 8 octobre 2023

S. POINTE COURTE 2

26648377 – Brassage D4 Et D5 (C) du 8 octobre 2023

ENSERUNE FC 33

27160339 – Vétérans (B) du 6 octobre 2023

ST THIBERY SC 33

27153673 – Vétérans (C) du 6 octobre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 25 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 18 octobre 2023

Le Président,
Jacques Gay
Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 10 octobre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mme Laetitia Duchemin - MM. Mickael Herry - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

RENTREE DU FOOT

Cette année, 5 sites sont retenus pour la rentrée du foot féminin le samedi 14 octobre.

- SITE de **SERVIAN / ST JEAN DE VEDAS / SUSSARGUES** : Arrivée des équipes Catégorie U13F à 09H00
- Site de **JACOU** : Arrivée des équipes Catégorie U11 F à 8 à 09H00
- Site de **JACOU** : Arrivée des équipes Catégorie U8 F à 09H30
- Site des **ARCEAUX** : Arrivée des équipes Catégorie U11 F à 5 à 09H00
- Site des **ARCEAUX** : Arrivée des équipes Catégorie U13 F à 5 à 10H30

REGLEMENT

Article 1 :

Pas de classement final

Pas d'affichage des scores des matches.

Article 2 :

Planning : Voir le fichier organisation et déroulement technique de la journée (envoyé aux clubs)

Article 3 :

Durée des matches :

5x8 minutes POUR LES U8 F

3x16 minutes (sans mi-temps) POUR LES U11 F ET U13 F

3x20 minutes (sans mi-temps) POUR LES U13 F

Article 4 :

Pour cette journée pas de vérification des licences (Journée ouverte aux licenciés et non licenciés)

Article 5 :

Les lois du jeu du foot à 8, à 5 et à 4 seront appliquées lors de cette journée.

U11F A 5

Les poules :

Poule A

AS BEZIERS 2

FC THONGUE ET LIBRON 2

FC LESPIGNAN VENDRES 1

MEZE STADE FC 1

RC NEFFIES ROUJAN 1

AS MONTARNAUD 1

Poule B

3MTKD SCS 1

ARCEAUX MTP 1

ASPTT MONTPELLIER 1

FC PAS DU LOUP 2

PI VENDARGUES 1

US MAUGUIO CARNON 3

US LUNEL 1

3 matchs de 16 min par plateau.

En prévision 1 plateau par mois de foot à 8 découverte.

BRASSAGE U13F A 8

Ci-dessous les poules de brassage retenues.

Poule A

RC VEDASIEN 1

AS MONTARNAUD 2

AV CASTRIES 1

US MAUGUIO CARNON 1

Poule C

PI VENDARGUES 1

US VILLENEUVOISE 1

ENT ST CLEMENT MONT 1

Poule E

FC THONGUE ET LIBRON 2

Poule B

RC VEDASIEN 2

ARCEAUX MTP 1

GC LUNEL 1

JACOU CLAPIERS FA 1

Poule D

PI VENDARGUES 2

ASPTT MONTPELLIER 1

FC PAS DU LOUP 1

FC SUSSARGUES 1

Poule F

FC THONGUE ET LIBRON 1

AS MEDITERRANEE 34 1
AS BEZIERS 1**FC LESPIGNAN VENDRES 1**
AS MEDITERRANEE 34 2**Poule G**
SC SETE 1
RCO AGDE 1
MEZE STADE FC 1
ENT S CŒUR HERAULT 1

Les équipes se rencontrent sur une durée de 30mn (2 x 15 mn avec pause coaching de 2 mn). Les défis techniques seront à faire avant le début des rencontres.

RASSEMBLEMENT U18F

Le samedi 7 octobre avait lieu le rassemblement des U18F à Frontignan au complexe sportif LUCIEN JEAN en présence de Yoann VINCENT (CTD DAP), Vanessa MIZZI et Pascal LEFEVRE de la section féminine du District. Au programme Foot en marchant et matchs amicaux.

Merci au club de Frontignan pour l'accueil et l'organisation.
Bravo aux joueuses et éducateurs présents pour leur participation.



CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage des 16^{èmes} de finale du challenge Maurice Balsan aura lieu le mardi 17 octobre 2023 à 17h30, au District, au sein de la maison des sports Nelson Mandela.

Les clubs sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 11

* Poule A

ST GERVASY FC 1 / CASTELNAU CR. 1

Du 14 octobre 2023

Est reportée au 29 octobre 2023

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES SENIORS A 8

* Poule B

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / ST JUST ASCM 1

Du 14 octobre 2023

Est reportée au 22 octobre 2023

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES U15

* Poule D

MEZE STADE FC 1 / LATTES AS 1

Du 14 octobre 2023

Est reportée au 25 novembre 2023

(Arrêté municipal)

LATTES AS 1 / ENT ST THIB PEZENAS 1

Du 7 octobre 2023

Est reportée 21 octobre 2023

(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

FC MILHAUD F. 1

26801637 – Féminines seniors à 11 (A) du 8/10/2023

Contre Quissac GC 1

Courriel du District du Gard le 4 octobre 2023

Amende : 40€**LAVERUNE FC 1**

26939670 – Féminines seniors à 8 (C) du 15/10/2023

Contre FC Pas du Loup 1

Courriel du 10 octobre 2023

Amende : 28€

FC PAS DU LOUP 1

26939692 – Féminines seniors à 8 (C) du 8/10/2023

Contre Balaruc stade 1

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

JUVIGNAC AS 1

27255909 – Féminines U15 (B) du 30/09/2023

Contre FC Pas du Loup 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC PAS DU LOUP 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

LODEVOIS LARZAC F. 1

Féminine senior à 8

Mail du 5 octobre 2023

Amende : 70€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SC SETE 1

26817908 – Féminines seniors à 11 (B) du 8/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 17 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 17 octobre 2023Le Président,
Pascal LefevreLe Secrétaire,
Jean Brzozowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 10 octobre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi**

Excusé : **M. Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE U17

MAUGUIO CARNON US 1/F.C. PETIT BARD MONT 1

Du 28 octobre 2023

Est avancée au 25 octobre 2023

(Accord des clubs)

U17 AMBITION

⊗ Poule B

ST MARTIN LONDRES US 1/CASTRIES AV 1

Du 14 octobre 2023

Est reportée au 4 novembre 2023

(Mariage – Accord des clubs)

U15 AMBITION

⊗ Poule A

ASPTT MONTPELLIER 1/PRADES LEZ FC 1

ST CLEMENT MONT 2/M. ST MARTIN AS 1

Du 25 novembre 2023

Sont INVERSÉES

(Décision de la Commission – équité sportive)

U14 TERRITOIRE

⊗ Poule C

FC 3MTKD 1/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 18 novembre 2023

Est reportée au 9 décembre 2023

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

MUC FOOTBALL 1/JACOU CLAPIERS FA 1

26921449 – U17 Ambition (B) du 30 septembre 2023

O. VEDASIEN 1/MAURIN FC 126966586 – U17 Avenir (C) du 1^{er} octobre 2023**MONTPEYROUX FC 21/M. ATLAS PAILLADE 21**

26981484 – U14 Territoire (B) du 7 octobre 2023

ST JEAN VEDAS 2/M. ST MARTIN AS 2

26972100 – U15 Avenir (D) du 30 septembre 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

SUSSARGUES FC 2

26973802 – U15 Avenir (E) du 7 octobre 2023

À M. LUNARET NORD 1

Courriel du 6 octobre 2023, traité par la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SC LODEVE 21

26979910 – U14 Territoire (A) du 7 octobre 2023

Contre B. JEUNESSE OL 21

Courriel du 7 octobre 2023, traité par la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

U.S. BEZIERS 21

26979918 – U14 Territoire (A) du 14 octobre 2023

À MENDE AV.FOOT LOZERE 21

Courriel du 10 octobre 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Vu le rapport de l'officiel,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramètres dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PIGNAN AS 2

26889438 – U15 Avenir (F) du 30 septembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

MIREVAL AS 1

26966590 – U17 Avenir (C) du 7 octobre 2023

MONTARNAUD AS 1

26966592 – U17 Avenir (C) du 8 octobre 2023

JACOU CLAPIERS FA 2

26879961 – U17 Avenir (D) du 7 octobre 2023

SC SETE 1

26953183 – U15 Ambition (C) du 7 octobre 2023

FRONTIGNAN AS 3

26953185 – U15 Ambition (C) du 8 octobre 2023

ENT.ST THIB PEZENAS 2

26947334 – U15 Avenir (A) du 7 octobre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 24 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 octobre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire de séance,
Stéphane Cerutti

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 10 octobre 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Pierre Pesce - Jean Lou Prin - Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - José Plaza

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023

NIVEAU 2

Poule D - plateau 3

FC LESPIGNAN VENDRES 2

Amende : 14 € (forfait notifié le 6/10/2023)

PLAISIR

Plateau 3

FC VAILHAUQUES 1

Amende : 14 € (forfait notifié le 5/10/2023)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule A - plateau 1

FC PAS DU LOUP 1

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

CASTELNAU CRES 1**Amende : 5 €** (arbitre)**ATLAS PAILLADE 1****Amende : 10 €** (dirigeant + arbitre)**RC VEDASIEN 1****Amende : 5 €** (arbitre)Poule B - plateau 3**FC MAURIN 1****Amende : 5 €** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule B - plateau 1**AS LATTES 2****Amende : 25 €** (5 joueurs)Poule F - plateau 3**CASTELNAU CRES 2****Amende : 5 €** (dirigeant)**RC VEDASIEN 4****Amende : 10 €** (2 joueurs)Poule F - plateau 1**AS PIGNAN 1****Amende : 60 €** (11 joueurs + dirigeant)**AS ST MARTIN MTP 1****Amende : 50 €** (9 joueurs + dirigeant)**PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023****NIVEAU 2**Poule B - plateau 1**US GRABELS 2****Amende : 60 €** (11 joueurs + dirigeant)Poule F - plateau 2**CASTELNAU CRES FC 2****Amende : 45 €** (8 joueurs + dirigeant)**FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES****LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1**

Plateau U10 N2 (H) du 30/09/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

ASPTT LUNEL 2

Plateau U10 N2 (G) du 30/09/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°9 du 6 octobre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023**NIVEAU 2**Poule H - plateau 1**MTP ARCEAUX 3****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023**NIVEAU 1**Poule A - plateau 2**AS LATTES 1****Amende : 10 €** (2 joueurs)**US MAUGUIO CARNON 1****Amende : 5 €** (dirigeant)**PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023****NIVEAU 2**Poule C - plateau 2**AS MEDITERRANEE 34 2****Amende : 5 €** (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

ASPTT LUNEL 2

Plateau U11 N2 (A) du 30/09/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°9 du 6 octobre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

BRASSAGE U12

Un tour de qualification au niveau D2 de U12 concernant les U12G2 sera organisé le 14 octobre 2023 (cf. PV n°6).

Il y aura 6 plateaux de 4 équipes, les 2 premiers de chaque plateau joueront en D2 de la phase 2.

Un défi sera réalisé avant les matchs (défi du premier tour de brassage jonglerie statique).

Les 16 premiers de chaque plateau des 3 journées de brassage seront retenues puis les 8 meilleurs seconds.

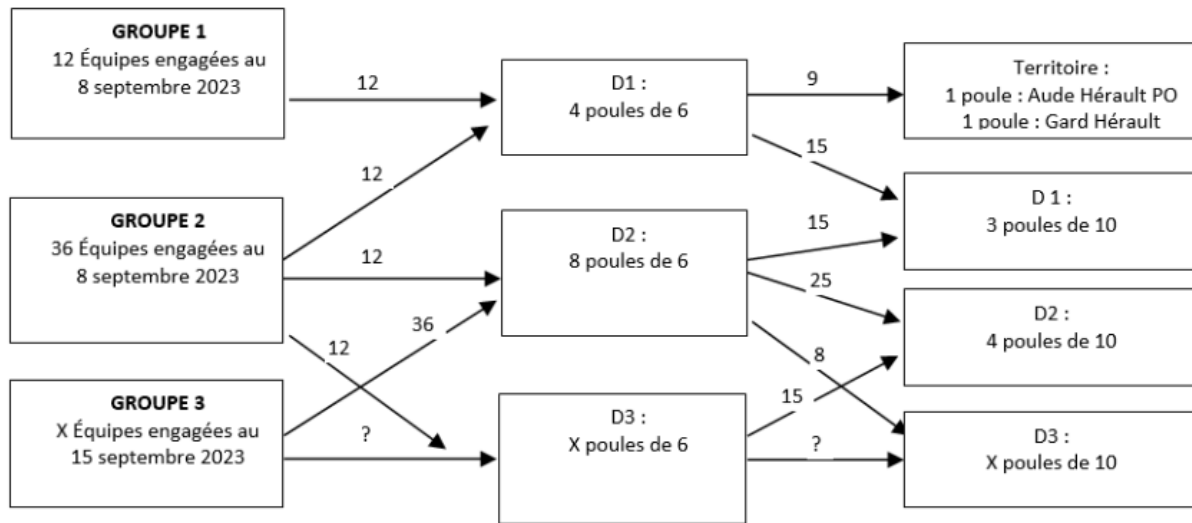
Les participants du plateau 16 ont été disqualifiés et seront intégrés au niveau D3 de la phase 2 en application du Règlement. Le défi de la journée 2 n'a pas été réalisé et de ce fait rend le plateau non conforme (cf. Règlement des compétitions officielles partie III football à 8).

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3	
A	MEZE STADE FC 2	A	RCO AGATHOIS 3	A	AS MIREVAL 1
B	FC LESPIGNAN VENDRES 2	B	US MONTAGNAC 1	B	O. LAPEYRADE FC 1
C	ETS NEZIGNAN 2	C	ST MONTBLANC 1	C	MEZE STADE FC 3
D	AVS GIGNACOIS 2	D	FC BOUJAN 1	D	ST BALARUCOIS 1
PLATEAU 4		PLATEAU 5		PLATEAU 6	
A	US MAUGUIO CARNON 2	A	AV CASTRIES 1	A	MHSC 1 (F)
B	AUORE ST GILLOISE 2	B	FC SUSSARGUES 1	B	US ST MARTIN DE LONDRES 1
C	ASPTT MONTPELLIER 1	C	AS ST MATHIEU TREVIERS 1	C	US LUNEL 1
D	ASC PAILLADE MERCURE 1	D	FC PRADEEN 1	D	AS CELLENEUVE 1

Pour donner suite au mail reçu le 11 octobre 2023 du club de Nezignan signalant une erreur de classement, le club organisateur de la journée 2, AS MEDITERRANNE 34, confirme le score acquis sur le terrain pour la rencontre RC Neffies Roujan / ETS Nezignan.

À la suite d'un mauvais remplissage de feuille de plateau, sur le plateau U12 G2 P4 c'est le club de ETS NEZIGNAN 2 qui remplace le club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANNEE 34 1.

Rappel des différentes modalités de montées et descentes en fonction des résultats des brassages U12.



Résultats des brassages U12 :

- Premier des brassages du plateau
- Second des brassages du plateau
- Troisième des brassages du plateau
- forfait ou défis non réalisé

U12 Groupe 1													
	J	Resultats defis											
PLATEAU 1	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 2	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
D ETS CAZOULS MAR MAU 1		15	4	4	3	26	D RCO AGATHOIS 2		16	4	2	3	25
C US BEZIERS 1	3	10	2	1	2	15	B MEZE STADE FC 1	2	9	3	3	2	17
B FO SUD HERAULT 1	2	6	3	3	1	13	C FC MAURIN 1	3	6	2	4	4	16
A ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	1	4	1	2	4	11	A AVS FRONTIGNAN 1	1	1	1	2	1	5
PLATEAU 3	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 4	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
B FC THONGUE LIBRON 1	2	16	4	4	4	28	A FC LESPIGNAN VENDRES 1	1	15	3	2	PB	20
D RCO AGATHOIS 1		11	2	3	3	19	B LA CLERMONTAISE 1	2	4	4	4	PB	12
A AS BEZIERS 2	1	7	3	2	2	14	C AS BEZIERS 1	3	15	2	3	PB	20
C FC SAUVIAN 1	3	0	1	1	1	3	D AS CANET 1		1	1	1	PB	3
PLATEAU 5	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 6	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
A MTP ATHLETIC SPORT 1	1	14	4	4	3	25	B US MAUGUIO CARNON 1	2	15	3	4	4	26
D MHSC 1		13	3	3	2	21	D MHSC 2		13	4	3	3	23
C JACOU CLAPIERS FA 2	3	4	2	2	4	12	A AS FABREGUES 1	3	7	2	1	1	11
B ARCEAUX MTP 1	2	3	1	1	1	6	C RC ST JEAN VEDAS 1	1	0	1	2	2	5
PLATEAU 7	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 8	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
C MONTPELLIER ACADEMY 1	3	16	3	3	4	26	B AS LATTES 1	2	11	4	3	4	22
B CASTELNAU CRES FC 1	2	13	4	4	3	24	C ENT ST CLEMENT MONTFERRE	3	13	3	4	1	21
D US VILLENEUVE 1		3	2	2	2	9	A AS FABREGUES 1	1	9	1	2	3	15
A RC ST JEAN VEDAS 2	1	3	1	1	1	6	D CASTELNAU LE CRES		1	2	1	2	6
PLATEAU 9	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 10	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
C LA CLERMONTAISE 2	3	12	3	4	4	23	B GC LUNEL 1	2	18	3	4	4	29
B AS MONTARNAUD 1	2	12	2	2	3	19	A JACOU CLAPIERS FA 1	1	10	4	3	3	20
D 3MTKD 1		9	1	1	2	13	D ARS JUVIGNAC		5	1	2	1	9
A FC PETIT BARD 1	1	3	4	3	1	11	C ENTS PEROLS 1	3	1	2	1	2	6
PLATEAU 11	Matches	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 12	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		
C ENT ST CLEMENT MONTFERRE	3	18	4	4	4	30	D AVS GIGNACOIS 1		18	4	4	4	30
B AUREORE ST GILLOISE 1	1	8	3	3	2	16	B SC SETE 2	2	9	3	3	2	17
A GC LUNEL 2	2	7	2	2	1	12	C AS ATLAS PAILLADE 1	3	9	2	2	3	16
D RC ST GEORGES D'ORQUES 1		1	1	4	3	9	A POINTE COURTE SETE 1	1	0	1	1	1	3

U12 Groupe 2													
PLATEAU 1		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 2		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
D	RCO AGATHOIS 3	15	4	4	1	24	D	AV CASTRIES 1	18	3	4	2	27
A	FC BOUJAN 1	12	2	1	4	19	C	RSO COURNONTERRAL 1	9	2	2	4	17
C	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1	9	3	2	2	16	B	JACOU CLAPIERS FA 3	3	4	3	1	11
B	FCO VIASSOIS 1	0	1	3	3	7	A	FC PETIT BARD 2	6	1	1	3	11
PLATEAU 3		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 4		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
A	AS ST MATHIEU TREVIERIS 1	18	3	3	4	28	B	AS MEDITERRANEE 34 1	11	2	4	3	20
B	AUORE ST GILLOISE 2	9	4	4	3	20	A	ST MONTBLANC 1	11	1	3	4	19
C	AS ST MARTIN MTP 1	6	ABS	2	1	9	C	ETS NEZIGNAN 2	9	4	1	1	15
D	ASC ST JUST 1	3	2	1	2	8	D	RC NEFFIES ROUJAN 1	0	3	2	1	6
PLATEAU 5		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 6		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
D	US ST MARTIN DE LONDRES 1	15	3	4	4	26	C	MEZE STADE FC 2	18	4	4	4	30
C	FC SUSSARGUES 1	13	2	3	2	20	D	OJ BEZIERS 1	12	3	3	1	19
A	BAILLARGUES ST BRES 1	4	4	2	3	13	A	ETS CAZOULS MAR MAU 2	6	1	1	3	11
B	JACOU CLAPIERS FA 4	2	2	1	1	5	B	ETS NEZIGNAN 1	0	2	2	2	6
PLATEAU 7		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 8		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
D	ST BALARUCOIS 1	11	4	3	4	22	C	FC PRADEEN 1	18	3	1	4	26
C	MEZE STADE FC 3	11	3	4	3	21	A	ST. LUNARET NORD 1	8	2	3	3	16
A	USO FLORENSAC PINET 1	11	2	2	2	17	D	RC ST GEORGES 2	5	4	2	2	13
B	POINTE COURTE SETE 2	0	1	1	1	3	B	US. BASSES CEVENNES 1	2	1	4	1	8
PLATEAU 9		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 10		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
C	FC LESPIGNAN VENDRES 2	9	3	2	4	18	D	AVS GIGNACOIS 2	12	4	4	4	24
A	ST MONTBLANC 2	7	4	4	2	17	B	AS CELLENEUVE 1	15	3	3	3	24
D	PHOENIS FS1	10	-1	3	1	13	C	LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1	6	2	-1	2	9
B	FC DOMITIA 1	3	-1	1	3	6	A	SO ANIANE 1	0	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT	0
PLATEAU 11		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 12		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
D	US MONTAGNAC 1	12	3	4	2	21	C	US MAUGUIO CARNON 2	18	4	4	4	30
B	O. LAPEYRADE FC 1	12	1	3	3	19	B	US LUNEL 1	12	3	3	2	20
A	AVS FRONTIGNAN 2	8	2	2	4	16	D	CE PALAVAS 1	3	2	1	3	9
C	RC NEFFIES ROUJAN 2	0	4	-1	1	4	A	GS ST AUNES 1	3	1	2	1	7
PLATEAU 13		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 14		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
C	ASPTT MONTPELLIER 1	11	3	4	4	22	B	MHSC 1 (F)	16	4	4	3	27
B	AS LATTES 2	8	4	3	3	18	C	ASPTT LUNEL 1	10	3	3	4	20
D	ARCEAUX MTP 2	4	2	1	1	8	A	RC LEMASSON MTP 1	0	2	2	2	6
A	FC PAS DU LOUP 1	2	1	2	2	7	D						0
PLATEAU 15		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL	PLATEAU 17		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
B	AS MIREVAL 1	18	4	3	4	29	C	ASC PAILLADE MERCURE 1	10	0	3	4	17
D	AS FABREGUES 2	6	2	4	3	15	B	RC VEDASIEN 3	7	0	4	3	14
D	ETS MUDAISON 1	10	1	2	2	15	A	BOUZIGUES LOUPIAN 1	0	0	2	-1	1
C	US MAUGUIO CARNON 3	1	3	1	1	6	D						0
PLATEAU 16		MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL							
A	AS MONTARNAUD 1	12	4	0	4	20							
D	3MTKD 2	15	2	0	3	20							
B	US GRABELS 1	9	3	0	2	14							
C	AS CANET 2	0	1	0	0	1							

pas de retenu pour le tour suivant

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC PAS DU LOUP 1

Brassage U12 G2 P13 du 30/09/2023

Amende : 5 € (joueur)**PTE COURTE SETE 1**

Brassage U12 G1 P12 du 7/10/2023

Amende : 5 € (joueur)**AS FRONTIGNAN 1**

Brassage U12 G1 P2 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**FC MAURIN 1**

Brassage U12 G1 P2 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**STADE MEZE FC 1**

Brassage U12 G1 P2 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**RCO AGDE 1**

Brassage U12 G1 P2 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**US MAUGUIO CARNON 2**

Brassage U12 G2 P12 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**3MTKD MTP 2**

Brassage U12 G2 P16 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**AS CANET 2**

Brassage U12 G2 P16 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**MONTARNAUD 1**

Brassage U12 G2 P16 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**US GRABELS**

Brassage U12 G2 P16 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**AS LATTES 1**

Brassage U12 G2 P8 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ENT ST CLEMENT MON 1**

Brassage U12 G2 P8 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)

AS FABREGUES 1

Brassage U12 G2 P8 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**CASTELNAU CRES FC 2**

Brassage U12 G2 P8 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**PTE COURTE SETE 2**

Brassage U12 G2 P7 du 7/10/2023

Amende : 5 € (banc)**ENT MONTBLANC BESSAN 1**

Brassage U12 G2 P4 du 7/10/2023

Amende : 5 € (banc)**AS CANET 2**

Brassage U12 G2 P16 du 30/09/2023

Amende : 40 € (8 joueurs)

SECTION U13

INFORMATION

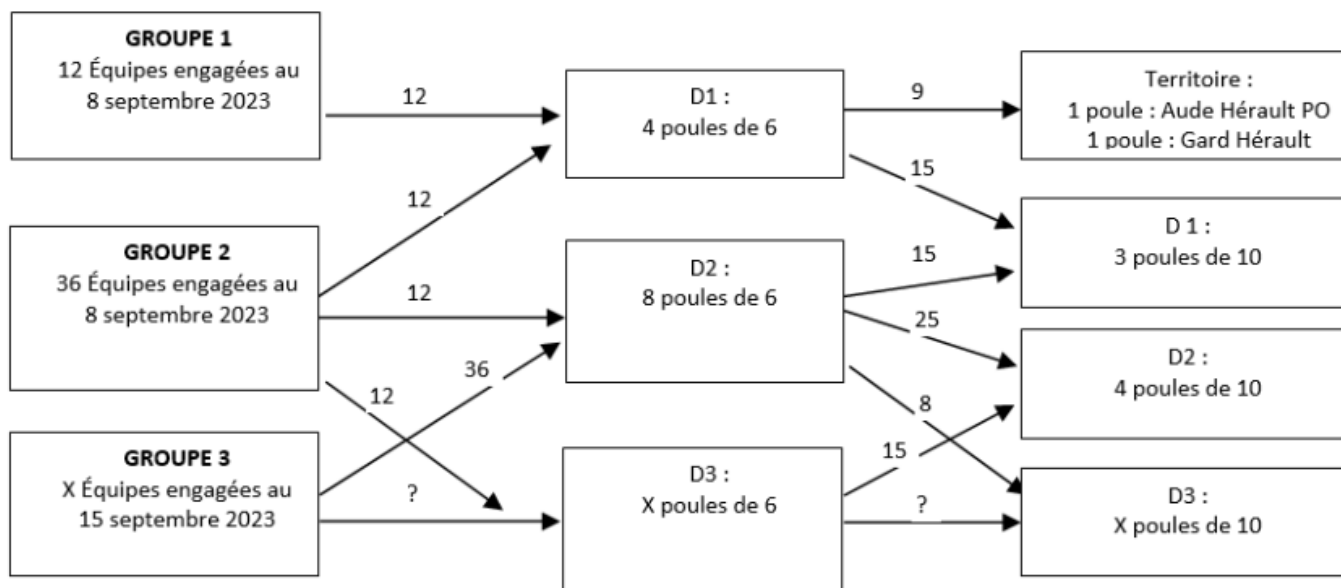
Une session de rattrapage au permis de conduire U12/U13 aura lieu le jeudi 19 octobre 2023 à 18h30, au club-house de Poussan.

Merci de confirmer votre présence par mail à animation@herault.fff.fr.

BRASSAGE U13

Rappel des différentes modalités de montées et descentes en fonction des résultats des brassages U13.

Les clubs sont invités à participer à la réunion de la commission en vue de la constitution des niveaux et poules de la phase 2, elle aura lieu le lundi 23 octobre 2023 dans les locaux de la Maison des Sports Nelson Mandela (salle 18).



Résultats des brassages :

- Premier des brassages du plateau
- Second des brassages du plateau
- Troisième des brassages du plateau
- forfait ou défis non réalisé

U13 Groupe 1															
PLATEAU 1						PLATEAU 2									
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
A	SC SETE 1	1	12	4	4	3	23	C	VENDARGUES PI 1	3	8	4	4	4	20
D	BEZIERS AS 1	0	9	3	3	4	19	D	CASTELNAU CRES 1	0	8	3	3	3	17
C	RCO AGDE 1	3	10	2	2	2	16	B	AS LATTES 1	2	7	2	2	2	13
B	GIGNAC AS 1	2	0	1	1	1	3	A	US MAUGUIO CARNON 1	1	10	1	1	1	13
PLATEAU 3															
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL										
A	ENT ST CLEMENT MONT 1	1	13	4	4	3	24								
C	MHSC 1	3	15	3	3	4	25								
B	FC PETIT BARD 1	2	7	1	1	1	10								
D	RC ST JEAN VEDAS 1	0	0	2	2	2	6								

U13 Groupe 2															
PLATEAU 1						PLATEAU 2									
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
A	AS CELLENEUVE 1	1	18	3	2	1	24	C	MEZE STADE FC 1	3	10	2	4	4	20
B	AS MONTARNAUD 1	2	10	4	4	2	20	D	ARS JUVIGNAC 1		12	3	2	2	19
D	AS CANET 1	0	7	1	3	4	15	A	ST BALARUCOIS 1	1	8	4	3	1	16
C	RSO COURNONTERRAL 1	3	0	2	1	3	6	B	SPORT TALENT 34 1	2	3	1	1	3	8
PLATEAU 3						PLATEAU 4									
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
A	AURORE ST GILLOISE 1	1	16	4	3	3	26	A	GC LUNEL 1	1	15	4	4	4	27
C	FC SUSSARGUES 1	3	7	3	4	1	15	D	ARCEAUX MTP 1		12	1	1	3	17
D	JACOU CLAPIERS FA 1		6	2	2	4	14	C	AS CROIX D'ARGENT 1	3	7	2	2	2	13
B	US LUNEL 1	2	5	1	1	2	9	B	BAILLARGUES ST BRES 1	2	1	3	3	1	8
PLATEAU 5						PLATEAU 6									
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
A	US VILLENEUVOISE 1	1	13	3	3	3	22	D	ETS CAZOULS MAR MAU 1		14	4	4	4	26
D	ASPTT MONTPELLIER 1		9	4	4	1	18	B	AVS FRONTIGNAN 1	2	13	3	3	3	22
B	MTP ATHLETIC SPORT 1	2	10	2	1	3	16	A	FC LAMALOU 1	1	4	2	1	2	9
C	AS ATLAS PAILLADE 1	3	3	1	2	4	10	C	FC THONGUE LIBRON 1	3	3	1	2	1	7
PLATEAU 7						PLATEAU 8									
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
A	LA CLERMONTAISE 1	1	18	4	4	4	30	C	OJ BEZIERS 1	3	15	4	4	4	27
D	US VILLENEUVE LES BEZIERS 1	3	12	1	1	2	16	A	ST MONTBLANC 1	1	12	2	3	3	20
C	ETS NEZIGNAN 1		4	3	2	3	12	B	ES PAULHAN 1	2	7	3	1	2	13
B	FC SAUVIAN 1	2	1	2	3	1	7	D	AS MEDITERRANEE 34 1		1	1	2	1	5
PLATEAU 9															
	Matches	J1	J2	J3	TOTAL		Matches	J1	J2	J3	TOTAL				
D	FC LESPIGNAN VENDRES 1		14	4	3	4	25								
A	O. MIDI LIROU CASPESTANG P	1	13	3	4	4	24								
C	FO SUD HERAULT 1	3	4	2	2	3	11								
B	PHOENIX FS 1	2	3	1	1	2	7								

À la suite d'une décision de la Commission Règlements et Contentieux et l'Appel du club de l'ASPTT MTP, les points des équipes de l'ASPTT MPT et MTP ATHLETIC SPORT du plateau 5 peuvent être modifiés. Le classement ne devrait pas être modifié.

U13 Groupe 3															
PLATEAU 1						PLATEAU 2									
Resultats defis															
	J1	J2	J3	MATCH	TOTAL		J1	J2	J3	MATCH	TOTAL				
A	AS BEZIERS 2	1	4	4	3	13	24	D	RCO AGATHOIS 3		4	4	2	18	28
B	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	2	3	2	2	15	22	C	US MONTAGNAC 1	3	3	3	1	12	19
C	POINTE COURTE SETE 1	3	1	3	4	7	15	B	ST MONTBLANC 2	2	2	2	3	4	11
D	ES PAULHAN 2		2	1	1	0	4	A	ENT GRAND ORB 1	1	1	1	4	1	7
PLATEAU 3						PLATEAU 4									
	J1	J2	J3	MATCH	TOTAL		J1	J2	J3	MATCH	TOTAL				
B	SC SETE 34 2	2	3	4	4	15	26	C	AVS FRONTIGNAN 2	3	4	4	2	13	23
A	USO FLORENSAC PINET 1	1	4	3	3	10	20	A	ENT CCEUR HERAULT 1	1	3	3	3	6	15
C	SC LODEVE 1	3	1	1	1	12	15	D	AS PUISSON 1		2	2	1	10	15
D	FC DOMITIA 2	0	2	2	2	3	9	B	OJ BEZIERS 2	2	-1	1	4	5	9
PLATEAU 5						PLATEAU 6									
	J1	J2	J3	MATCH	TOTAL		J1	J2	J3	MATCH	TOTAL				
D	RCO AGATHOIS 2		4	4	4	12	24	C	GIGNAC AS 2	3	4	4	4	13	25
B	AC ALIGNAN 1	2	2	3	2	6	13	D	EIF LODEVOIS LARZAC 1		3	2	2	14	21
C	FC SAUVIAN 2	3	-1	-1	3	6	7	B	FCO VIASSOIS 1	2	2	3	3	7	15
A	SC ST THIBERY 1	1	3	2	1	0	6	A	FO SUD HERAULT 2	1	1	1	1	0	3
PLATEAU 7						PLATEAU 8									
	J1	J2	J3	MATCH	TOTAL		J1	J2	J3	MATCH	TOTAL				
C	O. LAPEYRADE FC 1	3	4	4	4	18	30	B	FC LAMALOU 2	2	3	2	4	11	20
A	FC DOMITIA 1	1	3	3	3	12	21	A	O ST ANDRE 1	1	4	4	2	9	19
B	ETS CAZOULS MAR MAU 2	2	2	2	2	6	12	D	AS PUISSALICON MAGALAS 2		-1	3	3	4	9
D	CS MARSEILLAN 1		1	1	1	0	3	C	AS MEDITERRANEE 34 2	3	-1	0	-3	2	0
PLATEAU 9						PLATEAU 10									
	J1	J2	J3	MATCH	TOTAL		J1	J2	J3	MATCH	TOTAL				
C	LA CLERMONTAISE 2	3	4	4	4	12	24	C	US MAUGUIO CARNON 2	3	3	4	4	15	26
B	FC VAILHAUQUES 1	2	3	3	3	4	13	A	AS FABREGUES 1	1	4	3	2	15	24
A	SC LODEVE 2	1	2	0	2	3	7	D	3MTKD 2		2	1	3	3	9
D	R. DOCKER SETE 1		1	2	1	1	5	B	FC MAURIN 1	2	1	2	1	3	7

PLATEAU 11							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 12							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
A	AS LATTES 2	1	4	4	4	18	30	C	GC LUNEL 2	3	4	4	3	16	27								
B	AS VALERGUES 1	2	3	3	3	9	18	B	ENTS PEROLS 1	2	3	3	2	13	21								
C	AV CASTRIES 1	3	1	1	2	4	8	D	US VILLENEUVEVOISE 2		2	1	4	1	8								
D	JACOU CLAPIERS FA 2		2	2	1	1	6	A	SA MARSILLARGUOIS 1	1	1	2	1	4	8								
PLATEAU 13							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 14							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
B	ENT ST CLEMENT MONTFERRI	2	4	4	4	16	28	C	AS LA GRANDE MOTTE 1	3	3	3	4	18	28								
A	ARCEAUX MTP 2	1	3	1	3	13	20	A	RC LEMASSON MTP 1	1	4	2	1	9	16								
C	STO CLARET 1	3	2	2	2	6	12	D	JACOU CLAPIERS FA 3		2	1	3	9	15								
D	3MTKD 1		1	3	1	0	5	B	O.VEDASIEN	2	1	4	2	0	7								
PLATEAU 15							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 16							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
C	CASTELNAU LE CRES FC 2	3	4	2	4	15	25	A	CASTELNAU LE CRES FC 3	1	4	2	3	13	22								
A	ASPTT LUNEL 1		1	4	1	12	18	B	US ST MARTIN DE LONDRES	2	3	4	4	8	19								
B	CIO COURCHAMP 1	2	3	3	2	7	15	D	BAILLARGUES ST BRES 2		2	0	-1	3	4								
D	PI VENDARGUES 3		2	2	3	1	8	C	AS ST MARTIN MTP 1	3	0	3	-3	1	3								
PLATEAU 17							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 18							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
A	ST. LUNARET NORD 1	1	2	4	3	18	27	B	AUORE ST GILLOISE 2	2	4	3	4	13	24								
D	PI VENDARGUES 2		4	2	4	9	19	D	AS CROIX D'ARGENT 2		2	4	1	13	20								
B	ASPTT MONTPELLIER 2	2	3	3	2	7	15	C	RC ST GEORGES 1	3	3	2	3	8	16								
C	FC PAS DU LOUP 1	3	1	1	1	1	4	A	RSO Cournonterral 2	1	1	1	2	0	4								
PLATEAU 19							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 20							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
C	ST. LUNARET NORD 2	3	2	1	4	16	23	A	AS PUISSALICON MAGALAS	1	4	2	2	16	24								
A	AS MIREVAL 1	1	3	4	3	6	16	B	FC ENSERUNE 1	2	3	3	3	13	22								
B	FC PRADEEN 1	2	4	3	2	3	12	C	RC NEFFIES ROUJAN 1	3	2	4	4	3	13								
D	BS COURNONSEC 1		-1	2	1	10	12	D	AS PHOENIX 1		Forfait	Forfait	Forfait		0								
PLATEAU 21							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL	PLATEAU 22							J1	J2	J3	MATCH	TOTAL
C	US ST MARTIN DE LONDRES 2	3	4	4	4	18	30	D	RC VEDASIEN 2		4	4	4	16	28								
B	MUC 1	2	2	1	3	6	12	C	FC PETIT BARD 2	3	3	2	3	9	17								
A	US MAUGUIO CARNON 3	1	3	3	2	3	11	A	ASC PAILLADE MERCURE 1	1	1	1	1	6	9								
D	FC SUSSARGUES 2		1	2	1	4	8	B	AS CANET 2	2	2	3	2	1	8								

FESTIVAL FOOT

Rappel :

Le samedi 14 octobre aura lieu le tour préliminaire du festival U13.

Toutes les équipes se rencontrent sur des durées de 20mn pour les plateaux à 4 et de 30mn pour les plateaux à 3.

Le défi pour ce tour préliminaire sera le défi jonglerie statique.

Le classement du plateau sera établi par les points obtenues lors des rencontres et les points obtenues lors du défi (4,3,2,1 point(s)).

A l'issue de ce tour, les derniers de chaque plateau seront reversés dans les plateaux du challenge U13.

FORAITS

PHOENIX FS 1

U12/U13 pratique plaisir du 7/10/2023

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 14 €

BAILLARGUES ST BRES 2

U13 G3 plateau 16 du 7/10/2023

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 14 €**US ST MARTIN LONDRES 1**

U13 G3 plateau 16 du 3/10/2023

Courriel du 6 octobre 2023

Amende : 14 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS LATTES 2

Brassage U13 G3 P11 du 30/09/2023

Amende : 5 € (banc)**AS FRONTIGNAN 2**

Brassage U13 G3 P4 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**SC LODEVE 1**

Brassage U13 G3 P3 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**FC DOMITIA 2**

Brassage U13 G3 P3 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**SC SETE 2**

Brassage U13 G3 P3 du 7/10/2023

Amende : 50 € (banc + 8 joueurs + arbitre)**ASPTT LUNEL 1**

Brassage U13 G3 P15 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**CIO COURCHAMP 1**

Brassage U13 G3 P15 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)**CASTELNAU CRES 2**

Brassage U13 G3 P15 du 7/10/2023

Amende : 5 € (arbitre)

PI VENDARGUES 3

Brassage U13 G3 P15 du 7/10/2023

Amende : 10 € (banc + arbitre)

COURNONTERRAL 1

Brassage U13 G2 P1 du 7/10/2023

Amende : 5 € (joueur)

AS ST MARTIN MTP

Brassage U13 G2 P16 du 7/10/2023

Amende : 5 € (joueur)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

US GRABELS 1

Brassage U12 groupe 2 plateau 16 du 30/09/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC VILLENEUVE LES BEZIERS

Brassage U13 G3 P7 du 7/10/2023

ASCM ST JUST

Brassage U12 G2 P3 du 7/10/2023

LODEVOIS LARZAC FUTSAL

Brassage U12 G2 P10 du 7/10/2023

ASPTT LUNEL

Brassage U12 G2 P14 du 7/10/2023

ASC PAILLADE MERCURE

Brassage U12 G2 P17 du 7/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 17 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°9 du 6 octobre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

USO FLORENSAC PINET 1

Brassage U13 G3 plateau 3 du 23/09/2023

Amende : 50€

SC ST THIBERY 1

Brassage U13 G3 plateau 5 du 23/09/2023

Amende : 50€**USO FLORENSAC PINET 1**

Brassage U12 G2 plateau 7 du 23/09/2023

Amende : 50€**AS MONTARNAUD 1**

Brassage U12 G2 plateau 16 du 23/09/2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 17 octobre 2023.Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion du 09 octobre 2023**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**Absente excusée : **Mme Monique Balsan**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste**Le procès-verbal de la réunion du 02 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.****JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2023****BAILLARGUES ST BRES 2 / M. ARCEAUX 2**

Match n° 26548383 – Championnat Senior Départemental 3 Poule A du 24/09/2023

Réclamation de M. ARCEAUX 2 sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs « mutation » en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le capitaine de M. ARCEAUX 2 a essayé, en vain, à plusieurs reprises de déposer des réserves d'avant match sur la tablette concernant le nombre de joueurs « mutation » inscrits sur la FMI par BAILLARGUES ST BRES 2.

Il a été décidé de porter ces réserves sur une feuille de papier libre que l'arbitre a joint à son rapport. Les joueurs concernés sont :

- E, licence n°, Mutation jusqu'au 07/07/2024
- F, licence n°, Mutation jusqu'au 14/07/2024
- V, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- A, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- R, licence n°, Mutation jusqu'au 25/10/2023
- S, licence n°, Mutation jusqu'au 13/07/2024
- X, licence n°, Mutation jusqu'au 14/07/2024

Lors de la confirmation des réserves, MONTPELLIER ARCEAUX déclare avoir constaté, à la relecture de la composition de l'équipe adverse, que BAILLARGUES ST BRES 2 avait retiré deux joueurs de la FMI.

La Commission constate que les réserves portées sur papier libre par le capitaine de M. ARCEAUX 2 ne sont pas contresignées par le club adverse et l'arbitre de la rencontre. Elles sont irrecevables.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmise le 02/10/2023 à BAILLARGUES ST BRES qui a formulé ses observations pour dire qu'à la suite de la remarque du dirigeant de M. ARCEAUX 2 sur le nombre de joueurs mutation, l'entraîneur a retiré de la composition sur la FMI un joueur mutation pour respecter le règlement avant les signatures d'avant match.

Il ressort des fichiers de la LFO et de l'étude de la FMI que le joueur Z, licence n° « Mutation », n'est pas inscrit sur la composition de BAILLARGUES ST BRES 2 pour la rencontre en rubrique.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet Mutation est égal à six, comme prévu par l'article 160 des RG F.F.F.

Concernant le statut de l'arbitrage, l'article 47 (sanctions sportives) point 3, précise que « *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée* ».

L'équipe Senior 2 de BAILLARGUES ST BRES n'est pas concernée par les sanctions ci-dessus.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation de MONTPELLIER ARCEAUX comme non fondée**
- **Porter au débit de MONTPELLIER ARCEAUX le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2023**SUSSARGUES FC 1 / M. CELLENEUVE 1**

MATCH N° 26921450 - Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule B du 30 septembre 2023

Match arrêté à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 1 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. CELLENEUVE 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ à CELLENEUVE MONTPELLIER (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PEROLS ES 2 / LAVERUNE FC 2

MATCH N° 26972102 – CHAMPIONNAT U15 AVENIR PHASE 1 POULE D DU 30/09/2023

DOSSIER EN SUSPENS

SUSSARGUES FC 2 / PRADES LE LEZ FC 2

MATCH N° 26973797 - Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule E du 30 septembre 2023

Réclamation de PRADES LE LEZ FC 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de SUSSARGUES FC 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de PRADES LE LEZ FC est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 03/10/2023 au FC SUSSARGUES qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'entraîneur.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs L, G, R et A, ayant participé au match en rubrique, ont participé à la rencontre SUSSARGUES FC 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2 du 23/09/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 Poule A.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à SUSSARGUES FC 2 sans en reporter le bénéfice à PRADES LE LEZ FC 2. Les buts marqués au cours de la rencontre par SUSSARGUES FC 2 sont annulés (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du FC SUSSARGUES le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLEVEYRAC US 2 / MIREVAL AS 2

Match n° 26648376 – Championnat Senior Brassage D4 et D5 Phase 1 Poule C du 07 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. A de MIREVAL AS 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de MIREVAL AS 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MIREVALAISE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / MARSILLARGUES 1

Match n°26909422 – Championnat U19 Brassage Phase 1 Poule B du 07 octobre 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 1 sur la qualification et/ou la participation à la rencontre de trois joueurs de MARSILLARGUES 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur mutation hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MARSILLARGUES 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- B, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- T, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024

Il ressort de l'article 160-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Le S.A. MARSILLARGUOIS a inscrit 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MARSILLARGUES 1 (article 160-a) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du S.A. MARSILLARGUOIS le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AS 1

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 07 octobre 2023

Dossier en suspens

OL LAPEYRADE FC 33 / ST MARTIN AS 31

Match n°27162365 – Championnat Senior Vétérans Poule E du 29 septembre 2023

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 5 octobre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Jean-Pierre Caruso – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Gérard Baro**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC 1 / M. PETIT BARD FC 1

27223652 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 84^{ème} de jeu, M. C, dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, entre sur le terrain afin d'apporter des soins à l'un de ses joueurs et conteste les décisions de l'arbitre central, Après que ce dernier le rappelle à l'ordre, le dirigeant poursuit ses contestations en rejoignant son banc, L'arbitre central lui demande de venir le voir,

Le dirigeant lui répond sur un ton agressif « c'est toi qui vas venir me voir, tu n'es qu'au niveau que tu mérites », L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le dirigeant sort du terrain en disant « arbitre en carton »,

A la fin de la rencontre, alors que l'officiel rentre dans son vestiaire, le dirigeant vient demander des explications sur son expulsion et dit à l'arbitre central « tu es zéro, marque le ça aussi dans ton rapport »,

Par courriel en date du 1^{er} octobre 2023, M. C, dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, revient sur son expulsion, Lorsque ce dernier prodigue des soins à son joueur, ce dernier dit « Monsieur l'arbitre, ouvrez les yeux » et reçoit un carton jaune,

Le dirigeant dit à l'arbitre central, « il ne vous a rien dit, juste d'ouvrir les yeux, ça ne mérite pas un carton »,

L'officiel se retourne vers le dirigeant et met sa main dans sa poche afin de sortir un carton rouge,

Devant la blessure de son joueur et la frustration du match, le dirigeant se dirige vers le banc de touche sans répondre à l'appel de l'officiel,

Sur le chemin le dirigeant dit à l'arbitre central « si vous voulez me mettre le carton, suivez-moi »,

Après la rencontre, le dirigeant s'excuse auprès de l'officiel de son attitude déplacée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir seulement dit de le suivre s'il souhaitait lui adresser un carton et en niant avoir tenu des propos blessants à l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« tu n'es qu'au niveau que tu mérites », « arbitre en carton ») et hors rencontre (« tu es zéro ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPEYROUX FC 1 / SC LODEVE 1

27223667 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que, lors de la première mi-temps, des supporters de SC LODEVE 1 insultent de manière répétée les joueurs adverses (« nique ta mère joueur n°, Montpeyrroux bande de putes, ...) et l'arbitre central (« arbitre fils de pute, tu vois rien », ...),

A la 30^{ème} minute, lors d'une procédure de remplacement, l'officiel demande au dirigeant responsable du club visiteur de raisonner ses supporters afin que cela cesse,

En deuxième mi-temps, ces mêmes supporters menacent verbalement l'officiel (« si tu continues à siffler contre nous, on va t'attendre à la sortie tu vas voir ») puis les mêmes insultes qu'en première période reprennent,

A la 88^{ème} minute une canette est jetée en direction du banc du club recevant,

A la fin de la rencontre, l'arbitre assistant 1 indique au central qu'une autre canette a été jetée en sa direction sans toutefois l'atteindre,

Demande au club de S.C. LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel et les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

ST GELY FESC 1 / SC SETE 2

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

En rentrant aux vestiaires, le délégué de la rencontre note que M. M, joueur de ST GELY FESC 1, dit « quel fils de pute cet arbitre » et l'informe que rapport sera dressé,
En sortant du vestiaire arbitre pour vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes, le délégué de la rencontre rapporte que M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, dit à des supporters « il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux »,

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. O :

Demande à M. O, licence n°, gardien de but de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du mercredi 4 octobre 2023, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, reconnaît des propos déplacés tenus à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre,

Le joueur justifie ses propos par une frustration née de sa blessure pendant la rencontre et de plusieurs injustices subies par son équipe,

Par courriel en date du mercredi 4 octobre 2023, M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, reconnaît que ses propos tenus à l'encontre des officiels après la rencontre étaient inacceptables et ne reflètent en rien les valeurs sportives,

Le joueur justifie également ses propos par de la frustration née d'injustices dont son équipe a été victime pendant la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« quel fils de pute cet arbitre ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 17 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus hors rencontre (« il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. O, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Après la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. B, Président de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'arbitre assistant 1 « on se reverra à Montpellier »,

En ce qui concerne M. B :

Demande à M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., atteste que sa phrase « on se reverra à Montpellier » était destinée à tous les officiels mais est tronquée par l'arbitre assistant 1 car la phrase intégrale était « on se reverra à Montpellier en Commission de Discipline »,

La Commission dit,

Mettre le dossier relatif au comportement de M. B en suspens jusqu'à audition à la suite de l'instruction actuellement menée.

GRAND ORB FOOT ES 1 / ENSERUNE FC 1

26573890 – Départemental 3 (D) du 24 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à public**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Déclare que M. Francis Pasquito n'a pris part ni au débat, ni à la délibération,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, s'adresse au public en disant « fermez vos bouches », L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Après la rencontre, ce dernier se présente au club house du club recevant pour avoir des explications de l'officiel concernant son expulsion,

L'arbitre central essaie de lui expliquer sereinement mais le dirigeant met sa tête contre celle de l'officiel et crie « tu es minable, tu ne vau rien »,

Les dirigeants du club recevant sortent l'éducateur puis accompagnent l'officiel jusqu'à son véhicule,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Demander aux dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 1 un rapport sur le comportement de M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre à 23h59),

Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, à dater du 2 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel après la rencontre.

Par courriel en date du 4 octobre 2023, M. C, arbitre assistant 1 et dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, atteste qu'après la rencontre, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, entre dans le club house et se positionne à côté de l'arbitre pour lui demander la raison de son expulsion,

L'arbitre central lui explique la raison,

Le dirigeant s'énerve et vient en « tête à tête » avec l'arbitre,

En voyant cela, M. C fait sortir le dirigeant, lui demande de partir puis ramène l'officiel à son véhicule,

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, revient sur son expulsion,

Lors de la seconde mi-temps une parente d'un de ses joueurs ne cessait de critiquer son équipe avec des paroles blessantes et déplacées,

A ce moment-là, M. B se retourne vers cette supportrice et dit « fermez votre bouche, si c'est pour critiquer restez chez vous, on n'a pas besoin de ça »,

Le dirigeant assure ne s'être, à aucun moment, adressé aux officiels ou supporters adverses,

L'arbitre central s'approche du dirigeant et demande à ce dernier de quitter le terrain sans lui montrer de carton,

Le dirigeant explique calmement la situation et sort,

A la fin de la rencontre, le dirigeant découvre sur la FMI qu'un carton rouge lui est adressé alors qu'à aucun moment celui-ci n'a été sorti,

Lors de la réception d'après-match le dirigeant souhaite demander des explications à l'officiel,

A la question « m'avez-vous adressé un carton rouge ? », l'arbitre central répond deux fois « oui »,

Le dirigeant dit à l'officiel qu'il est malhonnête,

L'officiel pose la tablette et vient coller son front contre celui du dirigeant,

L'épouse du dirigeant et deux de ses joueurs lui demandent de sortir afin que la situation ne s'envenime pas,

L'arbitre central sort du club house et propose au dirigeant « d'aller sur le parking pour régler ça »,

M. B quitte le stade avec son épouse pendant qu'un dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1 demande à l'arbitre de faire un rapport pour « charger » le dirigeant adverse,

Le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB dépose au dossier des témoignages de Mme M et Mme F, respectivement dirigeante et joueuse de ENSERUNE FOOTBALL CLUB, présentes dans les tribunes du stade et de M. C, joueur de ENSERUNE FC 1,

Tous ces témoignages confirment la version de M. B rapportant que le dirigeant s'adressait à ses propres supporters, et notamment à la parente d'un joueur, lorsqu'il demandait de « fermer sa bouche »,

Ces témoignages affirment qu'aucun carton rouge n'a été sorti par l'arbitre central de la rencontre et évoquent le comportement agressif de ce dernier dans le club house,

Le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB dépose également au dossier le témoignage de la parente d'un joueur de ENSERUNE FC 1 attestant qu'elle a râlé sur M. B lorsqu'il a fait sortir son petit-fils et que celui-ci s'est retourné

vers elle pour lui dire « fermez vos bouches, c'est votre petit-fils qui a voulu sortir sur douleur donc il faut bien le remplacer »,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire la Commission de céans ne se prononcera que sur le comportement hors rencontre du dirigeant, L'expulsion de ce dernier pour les propos tenus ne revêtant pas un caractère sanctionnable aurait amené à un rétablissement dans ses droits dudit dirigeant,

En revanche, le fait de ressentir une injustice ne justifie en aucun cas le comportement adopté après la rencontre,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que l'arbitre central avait adopté à son égard un comportement provocateur et menaçant après la rencontre, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et confirmé par le club adverse,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (venir coller son front contre celui de l'officiel et lui crier dessus) exprime *« l'idée d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, neuf (9) mois de suspension ferme à dater du **lundi 9 octobre 2023 ;**

- **une amende de 245 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AGDE RCO 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26900961 – U19 (A) du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 33^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, s'élançe pour contrer un ballon mais ne touche que le tibia de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Son adversaire sort sur blessure et ne participe pas à la suite de la rencontre,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia d'un adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / CURNONTERRAL 1

26900964 - U19 (A) du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. L, gardien de but de PAULHAN ES 1, empêche un adversaire de marquer un but,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

Le gardien de but s'énerve et dit à son adversaire « va te faire enculer, je vais niquer ta mère »,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer, je vais niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur tient ces propos à la suite d'une expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de tenir ces propos alors qu'il vient d'être exclu,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 1 / M. CELLENEUVE 1

26921450 – U17 Ambition (B) du 30 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 25^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de M. CELLENEUVE 1, tente de dribbler le gardien de but adverse qui repousse le ballon avec sa main en plongeant, M. T finit l'action jambe tendue et semelle en avant sur le bras du gardien de but qui hurle de douleur, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, M. D, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, entre sur le terrain afin de soigner l'expulsé et dit à l'officiel « vendu, tu arbitres pour SUSSARGUES », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui quitte le terrain sans contestation aucune, A la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre central accorde un pénalty à SUSSARGUES FC 1 et M. A, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, entre en courant sur le terrain, vient pratiquement coller son front sur celui de l'officiel et lui dit « Mais tu te prends pour qui ? Pédé ! Boloss ! », tout en levant son doigt, puis rajoute « vas-y met moi un rouge j'en ai rien à foutre ! toute façon tu ne vas plus arbitrer ! », L'arbitre central adresse un carton rouge au dirigeant qui ne souhaite pas quitter le terrain jusqu'à ce que des dirigeants du club recevant l'y invitent, A la suite de la transformation du pénalty par le club recevant M. P, dernier dirigeant sur le banc dit à ses joueurs « tombez tous comme ça on arrête le match sinon il va encore nous mettre des rouges », Sept joueurs de M. CELLENEUVE 1 s'écroulent au sol en même temps et le dirigeant dit « c'est bon on arrête », Six joueurs quittent le terrain et l'officiel siffle la fin du match pour nombre insuffisant de joueurs de l'équipe visiteuse,

Par courriels en date du 3 octobre 2023, le club de A.S. DE CELLENEUVE, par l'intermédiaire de M. D, M. A, M. P, tous trois dirigeants de M. CELLENEUVE 1, et M. Z, capitaine de ladite équipe, rapportent que M. T n'a pas pris un carton rouge mais deux cartons jaunes, Le club souligne les incohérences inscrites sur la FMI étant donné que M. D a été expulsé en même temps que son joueur et non 15 minutes plus tard, Concernant l'expulsion de M. D, ce dernier demande à l'arbitre central d'arbitrer de manière égalitaire et ce dernier lui répond qu'il n'est pas « un vendu » puis lui administre un carton rouge, Lorsque M. J, joueur de M. CELLENEUVE 1, se blesse à l'épaule, l'arbitre central tente de le soulever alors que le joueur se tord de douleur (le club dépose au dossier le 5 octobre 2023 un certificat médical du joueur attestant d'une fracture de la clavicule droite et de 30 jours d'immobilisation), A la 80^{ème} minute de jeu, un pénalty est sifflé en faveur de SUSSARGUES FC 1, le capitaine de M. CELLENEUVE 1 demande des explications et l'officiel lui répond « dégage de là avant que je m'énerve » puis bouscule par l'épaule le joueur, Le club s'insurge contre les grossièretés utilisées par l'officiel tout au long de la rencontre pour s'exprimer et son manque de neutralité au cours de la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que le joueur ne s'est pas vu adresser un carton rouge direct mais une récidive d'avertissement, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

La Commission rappelle au club au demeurant la signature d'après match d'un dirigeant de M. CELLENEUVE 1 attestant d'un carton rouge direct et non d'une récidive d'avertissement,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (semelle sur le bras de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que l'officiel lui a dit « ne pas être un vendu » et en contestant avoir, de son côté, tenu des propos blessants, M. D n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« vendu, tu arbitres pour Sussargues) traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. D, licence n° , dirigeant de M. CELLENEUVE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« *Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.* »

« *est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (venir coller son front contre celui de l'officiel) exprime « *l'idée d'inspirer de la peur ou de la crainte* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 110 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, dirigeant de A.S. DE CELLENEUVE, sept (7) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 225 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

26954726 - U17 Ambition (C) du 30 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute sifflée contre M. O, joueur de BALARUC STADE 1, ce dernier se met en colère contre son adversaire, marche vers lui en lui disant « je vais te niquer tes morts, fils de pute »,

Le joueur est rapidement retenu par ses coéquipiers,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. O n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer tes morts, fils de pute ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O, licence n°, joueur de BALARUC STADE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / FC 3MTKD 1

26966583 – U17 Avenir (C) du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, à la suite d'une égalisation de l'équipe recevante, le buteur se saisit du ballon pour le ramener au rond central,
M. E, joueur de FC 3MTKD 1, bouscule le buteur pour récupérer le ballon,
Cette scène provoque une échauffourée entre les deux équipes,
M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, et M. E, joueur de FC 3MTKD 1, s'écartent et s'échangent des coups de poing au visage,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un rapport en date du 2 octobre 2023, M. E, joueur de FC 3MTKD, relate qu'à la suite de l'égalisation, il demande au buteur de poser le ballon,
Trois joueurs viennent en courant derrière lui et il reçoit un coup à la tête,
Par réflexe, M. E met un coup de poing,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que son geste relève plus du réflexe que de l'intention manifeste de porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire M. E n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n°, joueur de FC 3MTKD 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de son joueur,**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPELLIER ATHLETIC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

Plateau U13 du 23 septembre 2023

Comportement des supporters

Comportement d'officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Il ressort d'un rapport transmis par M. S, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'à la 19^{ème} minute de jeu, l'arbitre bénévole de la rencontre signale un coup franc en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 puis se ravise et désigne le point de pénalty à la suite d'une requête du dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC 1,
Les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1 sont en colère,
La mère de M. H, joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1, et de l'arbitre bénévole de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT M. C, crie « je vais tous vous tuer les uns après les autres », « toi, va niquer ta mère, si je t'attrape je te tue »,
Cet évènement amène la mère d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 à perdre son calme et requérir de ne pas s'adresser aux enfants comme cela,
M. C, arbitre bénévole de la rencontre, voyant cette scène en tribune, quitte le terrain et escalade le grillage pour aller en découdre mais reste accroché par le caleçon,
L'arbitre bénévole insulte la mère du joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 en haut du grillage,
Les enfants sur le terrain pleurent,
Un parent d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 jette une bouteille d'eau pleine sur les joueurs du club adverse,
Dans ce contexte, et à la suite du retour de l'arbitre sur le terrain, l'équipe de ASPTT MONTPELLIER 1, décide de ne pas reprendre la rencontre,

La Commission,

Demande au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Demande à M. C, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT et arbitre bénévole du match, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 3 octobre 2023, M. C, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT., relate que lorsque le pénalty en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 est sifflé il voit un individu crier sur sa mère et une femme qui déboule comme « une furie » sur elle en disant « ne parle pas à mon mari » puis donner un coup en disant « je vais te tuer »,

M. C essaie d'escalader le grillage pour protéger sa mère qui est porteuse d'handicap,

Des supporters et sa mère lui demandent de redescendre,

Une dame jette son sac à main, enlève ses lacets et s'adresse à l'arbitre en lui disant « descends, viens te battre »,

L'arbitre central répond qu'il n'a pas l'intention de se battre,

Concernant les propos supposés tenus par sa mère, l'arbitre affirme qu'ils ne font pas partie de son vocabulaire,

Après la rencontre, la mère de l'arbitre se plaint de douleurs au bras et va aux urgences (un certificat médical daté du jour de la rencontre est déposé au dossier),

Par courriel en date du 3 octobre 2023, Mme S, mère d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 et de l'arbitre central de la rencontre, relate que lorsque le pénalty est sifflé, le père d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 interpelle l'arbitre en criant,

Les supporters de MONTPELLIER ATHLETIC 1 lui demandent de ne pas interpeler l'arbitre,

L'individu répond « il ne ressemble pas à un arbitre mais à un vendeur de shit »,

Mme S lui dit de ne pas parler à son fils,

Quelques minutes après, à la suite d'une échauffourée entre joueurs, les supporters de MONTPELLIER ATHLETIC 1, demandent aux enfants de se calmer,

Le même supporter de ASPTT MONTPELLIER 1 vient derrière Mme S et lui crie dessus « ne parle à mon fils »,

Cette dernière lui demande se calmer et que le joueur arrête de taper sur son adversaire,

Une supportrice de ASPTT MONTPELLIER arrive et hurle qu'on ne parle pas à son mari, puis tape sur le bras de Mme S en lui disant « viens te battre »,

M. C, arbitre de la rencontre, voit cette scène et escalade le grillage lorsque la supportrice de ASPTT MONTPELLIER 1 dit « je vais la tuer »,

Au retour de la rencontre Mme S va aux urgences pour des douleurs au bras,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de MONTPELLIER ATHLETIC 1 :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Considérant qu'il est clairement établi que les supporters (parents) des joueurs du club de MONTPELLIER ATHLETIC ont adopté une attitude entravant le bon déroulement de la rencontre,

Que le club est responsable des méfaits commis par ses supporters sur terrain neutre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 50 € au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne le club de ASPTT MONTPELLIER :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Considérant qu'il est clairement établi que les supporters (parents) des joueurs du club de ASPTT MONTPELLIER ont adopté une attitude entravant le bon déroulement de la rencontre,
Que le club est responsable des méfaits commis par ses supporters sur terrain neutre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 50 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne M. C. :

La Commission souhaite, à titre liminaire, rappeler à M. C, qu'arbitrer un match officiel, peu importe la catégorie, impose de sa part un comportement exemplaire et qu'à l'avenir, s'il ne se sent pas capable d'adopter un tel comportement l'abstention est préférable,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'arbitre a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que ladite attitude (escalader le grillage) traduit une attitude « *dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un licencié épousant une fonction autre que joueur lors d'une rencontre officielle,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Infliger à M. C, licence n°, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du 9 octobre 2023,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PHOENIX FSCH / MIDI LIROU

Plateau U13 groupe 2 à Béziers du 30 septembre 2023

Comportement de supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL que des parents des joueurs de l'équipe de MIDI LIROU, positionnés derrière les buts de l'équipe recevant ont insulté le gardien de but de PHOENIX FSCH (notamment de « fils de pute ») pendant toute la première mi-temps jusqu'à ce que ce dernier, en pleurs, n'alerte ses éducateurs,

L'arbitre central de la rencontre et Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, M. G, prévient les éducateurs de MIDI LIROU qu'un rapport sera établi,

La Commission,

Demande au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs de l'équipe adverse pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

SC SETE 2 / POINTE COURTE SETE

Plateau U12 Poule 12 à Sète du 30 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, éducateur de POINTE COURTE SETE, que lors de la rencontre citée en objet, après une situation litigieuse, M. R, éducateur de SC SETE 2, s'approche et lui dit « je vais te niquer, j'ai 23 ans et je suis de Marseille, je vais te mettre un coup à la carotide »,

C'est alors qu'il administre un coup avec l'arrête de sa main droite à la carotide de l'éducateur adverse, M. A le repousse et l'arbitre de la rencontre, M. B, dirigeant de SPORTING CLUB SETOIS et arbitre de la rencontre, vient administrer un coup de pied sur la hanche de M. A ainsi que des coups de poing alors que le match est en cours,

Le soir de la rencontre, M. A se dirige aux urgences de SETE (Certificat médical avec ITT de 1 jour déposé au dossier) et dépose plainte au Commissariat,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - (...) ;
 - *Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;*
 - (...) ;

Par ce motif,

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire MM. R, licence n°, éducateur de SC SETE 2, et B, licence n°, dirigeant de SC SETE et arbitre de la rencontre à dater du lundi 9 octobre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Prochaine réunion le 12 octobre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr